



Le Ministre

Paris, le 11 FEV. 2019

Réf. : 18-045373-A / BDC-CARAC/CM
V/Réf. : 144111/1621/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 30 août 2018, vous aviez bien voulu faire part à mon prédécesseur de vos observations à la suite d'une visite effectuée en octobre 2017 au centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu en Moselle.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

En premier lieu, je note que votre rapport de visite constate que « certains aspects ont été sensiblement améliorés depuis la visite de 2010 » et souligne, notamment, des « améliorations dans les conditions matérielles de prise en charge ». Il relève également des « bonnes pratiques ».

Toutefois, vous faites part de vos préoccupations concernant l'augmentation du nombre de placements en rétention administrative de familles accompagnées de leurs enfants mineurs. Il s'agit d'une procédure strictement encadrée. Ainsi, comme le précise l'article L. 551 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention des étrangers accompagnés de mineurs intervient uniquement en dernier recours dans les situations où une mesure moins coercitive ne garantirait pas l'efficacité de la procédure. Pour le CRA de Metz, en particulier, l'augmentation du nombre de placement de familles correspond à une augmentation des placements dans le cadre d'une procédure de réadmission Dublin.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de libertés
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

.../...

Pour cette procédure, l'horaire du vol est fixée par le pays d'accueil et correspond, la plupart du temps, à un départ très tôt le matin. Pour éviter un trajet de nuit aux familles, ces dernières sont placées la veille du départ dans le centre de rétention de Metz.

La zone de ce centre réservée aux familles fera l'objet, dans les prochains mois, d'un aménagement spécifique afin d'y améliorer les conditions de rétention.

Votre rapport fait également apparaître des éléments, en particulier sur le plan matériel et sur la gestion des remises en liberté, qui suscitent des critiques de votre part.

La direction générale de la police nationale et la direction générale des étrangers en France ont pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre. En tout état de cause, il apparaît que les droits des étrangers placés en rétention sont garantis de manière satisfaisante.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, les observations détaillées qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe CASTANER

ANNEXE

I - Augmentation du nombre de personnes retenues : familles et mineurs

Le CRA de Metz dispose de 14 places pour les familles au sein de deux modules disposant de tous les équipements nécessaires pour leur accueil.

Comme l'indique le tableau établi par la Contrôleure générale, le nombre de familles (accompagnées ou non d'enfants) placées en rétention s'est élevé à 38 en 2015, à 75 en 2016 et à 88 en 2017. Corrélativement, le nombre de mineurs accompagnant leurs parents est passé de 50 en 2015 à 107 en 2016 et a atteint 164 en 2017.

Si les contrôleurs ont relevé, à juste titre, que 61 familles et 118 mineurs accompagnant leurs parents avaient été placés en rétention au cours des 8 premiers mois de 2017, il convient de souligner que cette année, pour la même période, les chiffres sont de 44 familles et 66 mineurs. Une baisse est donc constatée en 2018.

Par ailleurs, il paraît opportun de rappeler ce qui suit.

Ces placements en rétention sont effectués dans le strict respect du droit et notamment du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le droit français n'autorise pas le placement en rétention des étrangers mineurs isolés. Ce n'est donc qu'en qualité d'accompagnant de leurs parents, de manière exceptionnelle et encadrée, que les mineurs sont placés en rétention. La rétention familiale est exceptionnelle car si le droit européen l'autorise, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant prime et les mineurs doivent être protégés de tout abus de placement en rétention. Ces dispositions ont été réaffirmées par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été complété d'un alinéa proscrivant expressément le placement en rétention du mineur de 18 ans, sauf situations limitativement énumérées.

Au CRA de Metz-Queuleu, les familles accompagnées d'enfants mineurs y séjournent en règle générale moins de vingt-quatre heures, et le plus souvent quelques heures seulement. La majorité des familles, issues des Balkans, sont dans une démarche de demande d'asile. Dans la quasi-totalité des cas, leurs demandes sont rejetées et une procédure d'éloignement est donc mise en

oeuvre. Si beaucoup d'entre elles repartent avec l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), d'autres s'opposent par tout moyen à leur éloignement. L'application d'une mesure d'assignation à résidence est alors nécessaire

Le plus souvent, les éloignements de ces familles sont réalisés en application du règlement de Dublin.

Toutefois, compte tenu des contraintes horaires imposées par les pays ayant donné l'accord de transfert, qui nécessitent des prises en charge durant la nuit, et dans le souci d'une rétention dont le délai n'excède pas le temps strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement, les préfetures peuvent décider d'un placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 précité («[. . .] si, en considération de l'intérêt du mineur; le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert[. . .]»). Néanmoins, nombre de familles qui peuvent faire l'objet de réadmission par voie routière sont éloignées sans effectuer un passage par le CRA.

II - Aspects matériels

1.1 - Nettoyage des bâtiments d'hébergement, cours intérieures et abords extérieurs

La visite s'est déroulée quelques jours avant le nettoyage des abords et des cours intérieures qui était déjà programmé par le prestataire. Il n'en reste pas moins que la forte augmentation du nombre d'étrangers placés en rétention et le taux d'occupation ne sont plus en adéquation avec le marché. Celui-ci a en effet été conclu en 2016 entre le prestataire et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Strasbourg, sur la base du nombre de placements des années précédentes (951 en 2013, 876 en 2014 et 1 068 en 2015) et d'une moyenne du nombre de places occupées nettement inférieure à celle enregistrée depuis 2017.

L'entreprise titulaire du marché de nettoyage a donc été invitée à adapter sa prestation et a fait l'objet d'un rappel concernant la propreté de la zone de vie. Dans les prochains mois, ce marché public devrait faire l'objet d'un appel d'offres en vue de son renouvellement. Le nouveau contrat sera adapté afin de prendre en compte les observations formulées par la Contrôleure générale.

Une démarche sera effectuée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Strasbourg pour l'installation de poubelles et de cendriers « sécurisés » (s'il en existe sur le marché), afin d'éviter

la présence de mégots au sol mais à la condition également que ces cendriers ne puissent servir de projectiles.

1.2 - Conditions d'accueil

1.2.1 Surveillance des cellules de garde à vue

Une démarche a été effectuée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Strasbourg afin que les cellules de garde à vue soient équipées d'un bouton d'appel. Un retour vidéo sera également effectif au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières.

Par ailleurs, il doit être souligné que les enquêteurs qui ont en charge « leurs » gardes à vue sont tenus de distribuer les repas à ces personnes. L'observation de la Contrôleure générale relative aux agents de garde du CRA amenés à se déplacer le soir pour servir le repas des personnes en garde à vue ne concerne donc qu'une situation exceptionnelle. Les rappels nécessaires ont été faits.

1. 2. 2 Activités proposées

Dans le cadre d'une étude nationale sur l'amélioration de la qualité de vie des étrangers placés en centre de rétention administrative, un projet d'implantation dans la zone de vie d'équipements sportifs de plein air ainsi que la construction d'une salle polyvalente ont été soumis à la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère. De même, il a été proposé à la DGEF l'installation de baby-foot et d'une salle de cinéma dans cette salle polyvalente.

Des jeux de société et des ballons seront achetés.

1. 2. 3 Aménagement des chambres « familles »

Dans le cadre de l'étude précitée, des aménagements des chambres « famille » ont été proposés à la DGEF.

Par ailleurs, conformément à la recommandation de la Contrôleure générale, un ou deux fours à micro-ondes pourront être installés dans le réfectoire afin que les retenus puissent réchauffer leur repas.

1. 2.4 Aménagement des chambres de mise à l'écart

Il sera demandé au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Strasbourg de réaliser une étude pour le remplacement des néons par des luminaires reproduisant la lumière naturelle. La conception

même des chambres d'isolement ne permet en revanche pas d'envisager la réalisation de fenêtres.

III - Déroulement de la rétention

3.1 - Arrivée au centre et notification des droits

La Contrôleure générale reconnaît que la procédure de notification des droits est respectée. Conformément à ses recommandations, des chaises ont été installées devant le guichet du greffe afin que les personnes puissent s'asseoir et avoir la possibilité de poser des questions aux fonctionnaires de cette unité ou aux fonctionnaires de garde. En cas de besoin, il est fait appel à un interprétariat téléphonique.

3.2 - Prise en charge psychologique et psychiatrique

La Contrôleure générale reconnaît que « *le dispositif de soins répond globalement aux besoins des personnes retenues* » mais estime que « *des consultations avec un médecin psychiatre doivent être organisées au sein même de l'unité médicale afin d'optimiser la prise en charge médicale et le suivi des patients* ».

Une convention sanitaire a été signée entre la préfecture de la Moselle et le centre hospitalier régional - hôpital de Mercy. Cette convention a évolué depuis la reprise de la gestion du centre de rétention administrative par la police aux frontières (avril 2011). La prise en charge sanitaire des retenus est effective 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. En dehors des heures d'ouverture de l'infirmierie du CRA, la convention prévoit que la poursuite de cette prestation est assurée par le service des urgences. Il est également prévu dans les mêmes termes l'intervention d'un médecin pour l'examen médical des personnes placées à l'isolement.

Si aucun psychiatre ou psychologue n'intervient au CRA, le pôle santé du CRA programme néanmoins, si nécessaire, des consultations au service de psychiatrie d'urgence et de liaison du centre hospitalier régional - hôpital de Mercy.

Dans le cadre de la signature de la prochaine convention, la préfecture de la Moselle sera sensibilisée à la recommandation émise par la Contrôleure générale.

3.2 - Assistance des personnes retenues et demande d'asile

La recommandation de la Contrôleure générale a été prise en compte. Il sera proposé aux représentants de l'OFII d'afficher une liste des tarifs des produits que les étrangers commandent par leur intermédiaire.

Une enveloppe est déjà remise aux personnes retenues lorsqu'elles déposent leur dossier de demande d'asile au greffe. Conformément à la recommandation de la Contrôleure générale, une enveloppe sera également remise lors du retrait du dossier de demande d'asile.

3.3 - Mesures de contrainte

1) Usage du dispositif de protection individuelle

Son utilisation fait l'objet d'une inscription sur le registre de rétention ainsi que sur les procès-verbaux de mise à l'écart et les comptes rendus d'escorte.

2) Traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes

L'utilisation des menottes, qui reste exceptionnelle, fait l'objet d'une mention dans les comptes rendus d'escorte.

IV - Fin de la rétention

1) Conditions d'information de la personne retenue sur son départ

Les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées sur le plan national. Le chef du centre, ou son représentant, s'attache à recevoir avant leur sortie les étrangers concernés, qui peuvent également solliciter des informations sur ce point auprès du greffe. Lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention, la personne retenue est informée des diligences effectuées par la préfecture ainsi que des « routings » sollicités ou existants.

2) Transferts de nuit

Le réveil nocturne des personnes retenues, qui impose d'ailleurs aux personnels des prises de service systématiquement décalées, résulte de contraintes indépendantes du fonctionnement du CRA et souvent des horaires imposés par les pays de destination. Les éloignements étant presque exclusivement réalisés à partir de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, les délais de route et d'embarquement représentent au minimum six heures. Il ne peut être envisagé un placement la veille dans un CRA proche de l'aéroport. Les transferts de CRA à CRA doivent répondre à des motifs précis et le taux d'occupation des CRA ne le permettrait pas.

3) Localisation du centre et moyens de transport

Le CRA est situé à 3 km de la gare. Son accès est facilité par les transports en commun qui assurent des liaisons, toutes les trente minutes, de 5 h 10 à 21 h 05, voire jusqu'à 0 h 20 selon les lignes. Un arrêt (muni d'un accès handicapé) reliant directement la gare et le centre-ville est implanté aux portes du CRA.

En dehors de ces heures, il n'est pas envisageable de mettre à la charge de l'administration l'accompagnement jusqu'à la gare des personnes libérées. A la contrainte matérielle s'ajouterait un obstacle juridique en cas d'incident, les personnes concernées n'étant plus placées sous le régime de la rétention. Pour autant, à la demande, l'administration peut prendre attache téléphoniquement avec une association, préalablement contactée par l'Ordre de Malte France ou l'OFII, pour signaler ces sorties tardives qui restent, néanmoins, exceptionnelles.